



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU**  
**STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
*« FETE DE LA MUSIQUE »*

**ARRÊTÉ N° PM2026/159**

Police municipale

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

**VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU**, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

**VU**, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4<sup>ème</sup> partie,

**VU** la délibération 26-23 du conseil municipal du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la manifestation de Fête de la musique.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la manifestation de la Fête de la musique, **le vendredi 19 juin 2026 de 13h00 au samedi 20 juin 02h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les véhicules de services et les personnes autorisées pour la manifestation, sur le parking visiteur de la mairie.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

**Article 3** : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : MM- Le Maire de Bois Le Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 mai 2026,

Jean-Philippe GUIBERT,  
Maire

